

R.G : 16/04403

Décision du

Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE

Au fond

du 25 mai 2016

RG : 2016f180

ch n°

SARL R.

C/

SELAS M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 23 Mars 2017

APPELANTE :

SARL R.

INTIMEE :

M.

demeurant

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 21 octobre 2015, la liquidation judiciaire de la S.A.RL. A. a été prononcée, la M., prise en la personne de maître André-Charles R., étant désigné en qualité de liquidateur.

Constatant que la société A. avait cédé l'intégralité de son stock de voitures le 26 mars 2015 à la S.A.R.L. R., la M. a assigné la société R. devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne aux fins de voir prononcer la nullité de cette cession intervenue au cours de la période suspecte.

Par jugement en date du 25 mai 2016, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a :

- débouté la société R. de toutes ses demandes,
- prononcé la nullité de la cession du stock intervenue le 26 mars 2015 par la société A. au profit de la société R. pour un montant de 100.000€,
- condamné la société R. à verser à la société M., représentée par maître R., ès qualités de liquidateur judiciaire de la société A., la somme de 98.333,34 € à titre de remboursement du prix de cession du stock,
- débouté la M., représentée par maître R., ès qualités de liquidateur de la société A., de sa demande d'actualisation au vu des prix de vente des véhicules,
- débouté la société R. de sa demande de délais de paiement,
- condamné la société R. à payer à la M., représentée par maître R., ès qualités de liquidateur de la société A., la somme de 1.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société R. aux dépens,
- rejeté la demande d'exécution provisoire du jugement.

Par déclaration reçue le 7 juin 2016, la société R. a relevé appel de ce jugement.

Maître Jean B. ayant succédé à la M. en qualité de liquidateur judiciaire de la société A., par ordonnance rendue par le tribunal de commerce de Saint-Etienne le 11 octobre 2016, maître MA a sollicité la réouverture des débats aux fins de dépôt de conclusions d'intervention volontaire de Maître B..

Dans ses dernières conclusions, déposées le 6 septembre 2016, la **société R.** demande à la cour de :

- infirmer la décision du tribunal de commerce,
- dire qu'il n'y a pas lieu à prononcer la nullité de la cession de stock intervenue,
- condamner la société M. à lui verser une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société R. fait valoir qu'elle n'était pas au courant de la réalité de la situation de la société A. puisqu'au moment où cette opération a eu lieu, la société A. effectuait encore des opérations de vente de véhicules et que si celle-ci était effectivement en difficulté, la situation ne lui apparaissait pas aussi grave qu'elle nécessitait une opération contraire à ses intérêts.

Elle soutient que si l'acquisition du stock est intervenue avec la société A., dont la dirigeante est la mère de sa dirigeante, c'est justement dans la mesure où il était apparu aux parties que cela lui permettrait de posséder un stock qui lui permettrait de fonctionner valablement pour l'avenir.

Elle prétend que si un échéancier lui a été consenti, c'était pour permettre un règlement correspondant à ses possibilités.

Elle indique que pour démontrer sa bonne foi, elle avait proposé à la Société M. de régler les retards d'échéances qui portaient sur 11 mois en 4 règlements.

Dans ses conclusions déposées le 25 janvier 2017, **maître Jean B.** ès qualités de liquidateur de la société A. demande à la cour de :

- constater qu'il a été désigné par ordonnance du 11 octobre 2016 rendue par le tribunal de commerce de Saint-Etienne en lieu et place de la société M. en qualité de liquidateur judiciaire de la société A.,

- dire et juger qu'il est bien fondé en sa demande,

- constater que la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 février 2015,

- constater que la société A. a cédé son stock à la société R. pour un montant de 100.000 € HT,

- constater que la société R. a remis un chèque d'un montant de 1.666,66 € à la société M.,

- constater que cette cession de stock a été conclue au cours de la période suspecte de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre,

- constater que la société R. a indiqué avoir connaissance de la situation débitrice de la société A.,

en conséquence,

- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il rejette la demande de condamnation de la société R. à verser à la société M. les prix de revente des véhicules perçus par la société R.,

et statuant à nouveau,

- condamner la société R. à lui verser la marge perçue au titre de la revente des véhicules par celle-ci,

en tout état de cause,

- condamner la société R. à payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la même aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître Hubert MA sur son affirmation de droit et, à défaut, ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Maître Jean B. expose que la cession du stock de la société A. est intervenue après le 28 février 2015, date de cessation des paiements retenue par le tribunal de commerce dans son jugement du 21 octobre 2015 ; qu'aucun paiement n'a été effectué par la société R. entre la cession intervenue le 26 mars 2015 et l'ouverture de la liquidation judiciaire ; que ce n'est qu'à la suite de la demande de restitution des véhicules ou de paiement de l'intégralité du prix par la société M., que la somme de 1.666,66 €, correspondant à la première échéance, a été payée.

Il soutient que la cession présente un déséquilibre certain car elle porte sur l'intégralité du stock, pour un prix de 100.000 €, sans qu'il soit démontré que ce prix correspondait à la valeur réelle des véhicules, que l'échéancier prévu était extrêmement long sans justification car les véhicules ont été immédiatement vendus et que la société E. n'a payé aucune échéance. Le contrat est donc nul en application des dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce.

Il ajoute que la société R. avait connaissance de la cessation des paiements de la société A., ayant elle-même indiqué avoir eu connaissance des difficultés financières de la société A. et que la connaissance des difficultés étant renforcée par les liens de parenté entre les dirigeants des deux sociétés, mère et fille. Le contrat est donc nul en application des dispositions de l'article L. 632-2 du code de commerce.

Il soutient que l'acte de vente étant nul, la société R. doit restituer la somme de 98.333,34 €, correspondant au prix de vente des véhicules, soustraction faite de l'échéance réglée de 1.666,66 €, et que cette condamnation doit être augmentée du profit réalisé par cette société sur les véhicules revendus, conséquence directe de l'annulation de la cession.

Le ministère public auquel le dossier a été transmis le 7 septembre 2016, n'a pas présenté d'observations.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 février 2017

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L. 632-1 du code de commerce, sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements tous contrats commutatifs dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.

En l'espèce, il est constant que la société A. a cédé à la société R. l'intégralité de son stock, le 26 mars 2015 soit après la date de cessation des paiements qui a été fixée, par le jugement d'ouverture, au 28 février 2015 ; cette cession a été consentie au prix de 100.000 € HT payable en 60 mensualités que la société R. s'est abstenue de régler ; la première mensualité de 1.666 € a été réglée le 15 janvier 2016, entre les mains du mandataire liquidateur, suite à la demande de ce dernier en paiement du prix de la vente ou restitution du stock, alors qu'à cette date 10 mensualités étaient impayées.

Cette vente a dépossédé la société A. de l'intégralité de son stock de véhicules et donc de la possibilité de les vendre avec sa marge et d'obtenir des fonds disponibles et a abouti à empêcher l'activité, sans obtenir de contrepartie autre que des mensualités de 1.666 €. Il s'ensuit que les obligations à la charge de la société A. excédaient notablement celles de la société R., qui au surplus s'est abstenue de les remplir, alors qu'elle a revendu les véhicules, avant même l'établissement de la facture du 26 mars 2015, ainsi qu'il ressort des constatations du commissaire priseur, des certificats de cession et du livre de police versés au

débat, en bénéficiant de la marge et de la trésorerie dont la société A. a été privée du fait de la cession.

En conséquence, il y a lieu d'annuler la vente sur ce seul fondement, sans besoin d'examiner le second fondement invoqué par maître B. ès qualités de liquidateur.

Selon les dispositions de l'article L. 632-4 du code de commerce, la nullité du contrat a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.

Cette reconstitution est satisfaite par la réintégration dans le patrimoine du débiteur des biens ou des fonds correspondant. En l'espèce, la société R. ne possédant plus les véhicules, elle doit restituer le prix de vente diminué de la mensualité payée soit la somme de 98.333,34 €.

La demande en paiement de la marge perçue lors de la revente des véhicules, laquelle ne faisait pas partie du patrimoine de la société A. ne peut prospérer pas plus que la demande de délais de paiement de la société R., dont l'octroi s'opposerait à la nécessaire célérité dans laquelle les opérations de liquidation doivent être conduites.

En conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, la société R. partie perdante, doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a exposés et verser à maître B. ès qualités de liquidateur de la société A., une indemnité de 3.000 € pour les frais irrépétibles qu'elle l'a contraint à exposer.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Constate que maître Jean B. a été désigné comme liquidateur judiciaire de la société A. par ordonnance rendue le 11 octobre 2016 par le tribunal de commerce de Saint-Étienne, aux lieu et place de la M.,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la S.A.R.L. R. à payer à maître Jean B. ès qualités de liquidateur de la S.A.R.L. A., une indemnité de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.R.L. R. aux dépens d'appel pouvant être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT